

A.M., 98014

Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune en date du 23 septembre 1998

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE,

VU le paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut, par règlement, déterminer la période de l'année, de la journée ou de la nuit pendant laquelle un animal peut être chassé ou piégé;

VU l'article 35 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les dispositions des règlements édictés par le gouvernement en vertu de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune;

VU l'édition du Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques par le décret 838-84 du 4 avril 1984;

VU l'article 164 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune remplacé par l'article 23 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit notamment qu'un règlement pris par le ministre en vertu de l'article 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'article 18 de la Loi sur les règlements, lequel prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU l'article 18 de cette loi, lequel prévoit que le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

CONSIDÉRANT que de l'avis du ministre de l'Environnement et de la Faune, l'urgence due aux circonstances suivantes, justifie une telle entrée en vigueur:

— il importe de prolonger au plus tôt la période de chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique dans la réserve faunique de Port-Daniel, afin que les chasseurs puissent en bénéficier pour la période prévue;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer certaines dispositions du Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques;

ARRÊTE ce qui suit:

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques, ci-annexé.

Québec, le 23 septembre 1998

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
PAUL BÉGIN

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques *

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. 61.1, a. 56, 3^e al., par. 2^o)

1. L'annexe II du Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques est modifiée par le remplacement, en regard de la réserve faunique de Port-Daniel et des espèces «Gélinotte huppée», «Tétras du Canada» et «Lièvre d'Amérique» de la date d'expiration de la période de chasse «dimanche le ou le plus près du 26 septembre» par «dimanche le ou le plus près du 25 octobre».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30808

* La dernière modification au Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques, édicté par le décret 838-84 du 4 avril 1984 (1984, *G.O.* 2, 1750), a été apportée par le règlement édicté par le décret 539-98 du 22 avril 1998 (1998, *G.O.* 2, 2256). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.